

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 juin 2021 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels

I. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 59 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 9, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juin 2021 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels est modifié comme suit :

1° Le point 1° est supprimé.

2° Au point 4°, les termes « en langue luxembourgeoise » sont supprimés.

Art. 2. L'article 10, alinéa 1^{er} du même règlement est modifié comme suit :

1° Le point 1° est supprimé.

2° Au point 4°, les termes « en langue luxembourgeoise » sont supprimés.

Art. 3. L'article 11, alinéa 1^{er} du même règlement est modifié comme suit :

1° Le point 1° est supprimé.

2° Au point 4°, les termes « en langue luxembourgeoise » sont supprimés.

Art. 4. L'article 16 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 3, les chiffres 1 à 9 sont suivis du signe « ° ».

2° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le maximum de points à attribuer s'élève pour les modules visés aux points 1° à 8° à 60 points et pour le module visé au point 9° à 120 points. ».

3° Le paragraphe 7 est abrogé.

Art. 5. L'article 17 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « organisé » est remplacé par celui de « organisée ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les chiffres 1 à 7 sont suivis du signe « ° ».

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le maximum de points à attribuer s'élève pour les modules visés aux points 1° à 5° et 7° à 60 points et pour le module visé au point 6° à 120 points. ».

4° Le paragraphe 7 est abrogé.

Art. 6. A l'article 18 du même règlement, le chiffre « 540 » est remplacé par celui de « 600 » et le chiffre « 420 » par celui de « 480 ».

Art. 7. L'article 19 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les chiffres 1 à 9 sont suivis du signe « ° ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La première phrase est supprimée comme suit :

« Le maximum de points à attribuer s'élève pour les modules visés aux points 1° à 7° à 60 points et pour les modules visés aux points 8° et 9° à 120 points. ».

b) A la deuxième phrase, le chiffre « 600 » est remplacé par celui de « 660 ».

3° Le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 8. Les annexes I, II et III du même règlement sont remplacées par les annexes suivantes :

« Annexe I – Répartition des points pour l'examen sportif et l'épreuve sportive

1° pour l'épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 ;

2° pour l'examen de fin de stage pour la catégorie de traitement A

Discipline vertige*	Discipline cardio*		Discipline natation*		Discipline endurance*		Discipline parcours		Discipline endurance de force*
	Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Eliminatoire* > 1'00" = 0 point)	Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Eliminatoire* > 1'19" = 0 point)	200m natation style brasse (Eliminatoire* > 5'40" = 0 point et si le candidat ne saute pas du bloc de départ)	Plonger 15m (Eliminatoire* si le candidat ne finit pas les 15m ou si le candidat revient à la surface pour prendre de l'air endéans les 15m)	2400m course à pied (Eliminatoire* > 13'00" = 0 point)	2400m course à pied (Eliminatoire* > 14'00" = 0 point)	Parcours d'adresse en tenue des pompiers professionnels** (Eliminatoire* si le candidat ne finit pas le parcours complet) (si le candidat fait tomber un plot du slalom il faut recommencer le slalom)		
Monter une auto-échelle pompiers d'une hauteur de 30 m (Eliminatoire* si le candidat ne monte pas l'échelle entière en 90" ou moins)	Masculin ≤ 48" : 20 points ≤ 49" : 19 points ≤ 50" : 18 points ≤ 51" : 17 points ≤ 52" : 16 points ≤ 53" : 15 points ≤ 54" : 14 points ≤ 55" : 13 points ≤ 56" : 12 points ≤ 57" : 11 points ≤ 58" : 10 points ≤ 59" : 9 points ≤ 1'00" : 8 points > 1'00" : 0 point	Féminin ≤ 1'07" : 20 points ≤ 1'08" : 19 points ≤ 1'09" : 18 points ≤ 1'10" : 17 points ≤ 1'11" : 16 points ≤ 1'12" : 15 points ≤ 1'13" : 14 points ≤ 1'14" : 13 points ≤ 1'15" : 12 points ≤ 1'16" : 11 points ≤ 1'17" : 10 points ≤ 1'18" : 9 points ≤ 1'19" : 8 points > 1'19" : 0 point	Masculin/Féminin ≤ 4'40" : 20 points ≤ 4'45" : 19 points ≤ 4'50" : 18 points ≤ 4'55" : 17 points ≤ 5'00" : 16 points ≤ 5'05" : 15 points ≤ 5'10" : 14 points ≤ 5'15" : 13 points ≤ 5'20" : 12 points ≤ 5'25" : 11 points ≤ 5'30" : 10 points ≤ 5'35" : 9 points ≤ 5'40" : 8 points > 5'40" : 0 point	Masculin/Féminin Réussite : 10 points	Masculin ≤ 10'45" : 20 points ≤ 10'50" : 19 points ≤ 10'55" : 18 points ≤ 11'00" : 17 points ≤ 11'15" : 16 points ≤ 11'30" : 15 points ≤ 11'45" : 14 points ≤ 12'00" : 13 points ≤ 12'15" : 12 points ≤ 12'30" : 10 points ≤ 12'45" : 9 points ≤ 13'00" : 8 points > 13'00" : 0 point	Féminin ≤ 11'45" : 20 points ≤ 11'50" : 19 points ≤ 11'55" : 18 points ≤ 12'00" : 17 points ≤ 12'15" : 16 points ≤ 12'30" : 15 points ≤ 12'45" : 14 points ≤ 12'00" : 13 points ≤ 13'15" : 12 points ≤ 13'30" : 10 points ≤ 13'45" : 9 points ≤ 14'00" : 8 points > 14'00" : 0 point	Masculin ≤ 50" : 20 points ≤ 51" : 19 points ≤ 52" : 18 points ≤ 53" : 17 points ≤ 54" : 16 points ≤ 55" : 15 points ≤ 56" : 14 points ≤ 57" : 13 points ≤ 58" : 12 points ≤ 59" : 11 points ≤ 1'00" : 10 points ≤ 1'15" : 9 points ≤ 1'20" : 8 points ≤ 1'25" : 7 points ≤ 1'30" : 6 points ≤ 1'35" : 5 points ≤ 1'40" : 4 points ≤ 1'45" : 3 points ≤ 1'50" : 2 points ≤ 1'55" : 1 point > 1'55" : 0 point	Féminin ≤ 1'00" : 20 points ≤ 1'01" : 19 points ≤ 1'02" : 18 points ≤ 1'03" : 17 points ≤ 1'04" : 16 points ≤ 1'05" : 15 points ≤ 1'06" : 14 points ≤ 1'07" : 13 points ≤ 1'08" : 12 points ≤ 1'09" : 11 points ≤ 1'10" : 10 points ≤ 1'25" : 9 points ≤ 1'30" : 8 points ≤ 1'35" : 7 points ≤ 1'40" : 6 points ≤ 1'45" : 5 points ≤ 1'50" : 4 points ≤ 1'55" : 3 points ≤ 2'00" : 2 points ≤ 2'05" : 1 point > 2'05" : 0 point	Masculin/Féminin ≥ 3'00" : 20 points ≥ 2'55" : 19 points ≥ 2'50" : 18 points ≥ 2'45" : 17 points ≥ 2'40" : 16 points ≥ 2'35" : 15 points ≥ 2'30" : 14 points ≥ 2'10" : 13 points ≥ 2'00" : 12 points ≥ 1'55" : 11 points ≥ 1'50" : 10 points ≥ 1'48" : 9 points ≥ 1'47" : 8 points < 1'47" : 0 point

Note finale maximale : 120 points (100%). Note finale minimale requise : 60 points (50%). Échec à l'examen sportif / épreuve sportive si la note finale est inférieure à 60 points (<50%) ou en cas d'élimination dans une ou plusieurs disciplines désignées par « éliminatoire* ».

* Disciplines cardio, natation, endurance et endurance de force : au moins 8 points sont nécessaires pour réussir, donc < 8 points entraînent l'élimination du test et l'échec à l'examen sportif / épreuve sportive. La discipline vertige entraîne également l'élimination du test et l'échec à l'examen sportif / épreuve sportive lorsque le candidat ne réussit pas endéans le temps donné.

** Les équipements seront fournis sur place par le CGDIS (veste Nomex, pantalon Nomex, gants Nomex, casque de pompier, appareil respiratoire isolant avec une bouteille de 6l d'air comprimé)

Annexe II – Répartition des points pour l'examen sportif et l'épreuve sportive de fin de stage et intermédiaire pour les groupes de traitement B1 et C1

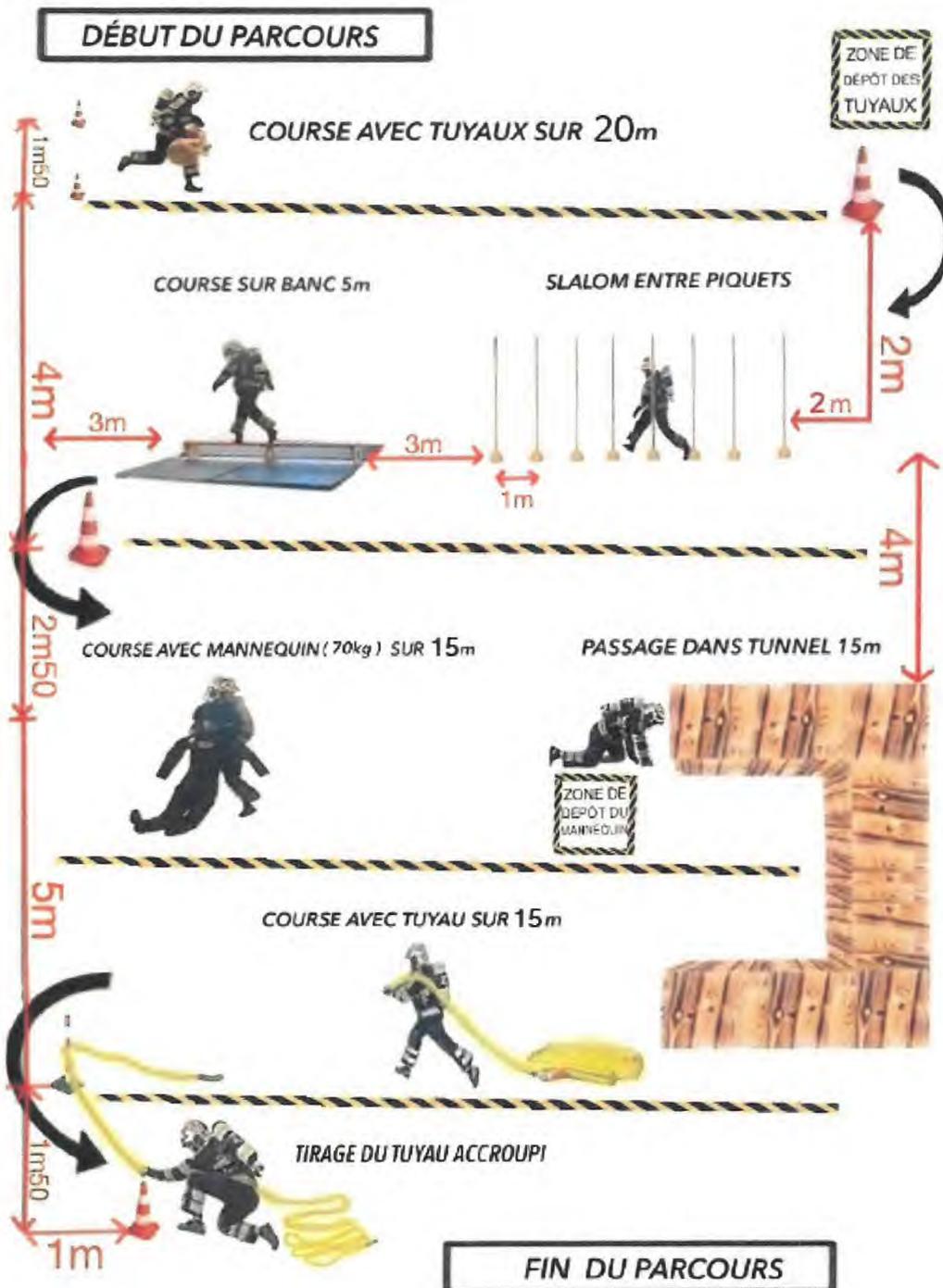
Discipline cardio*		Discipline endurance*		Discipline parcours		Discipline endurance de force*
Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Eliminatoire* > 55" = 0 point)	Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Eliminatoire* > 1'14" = 0 point)	5000m course à pied (Eliminatoire* > 25'30" = 0 point)	5000m course à pied (Eliminatoire* > 27'30" = 0 point)	Parcours d'adresse en tenue des pompiers professionnels** (Eliminatoire* si le candidat ne finit pas le parcours complet) (si le candidat fait tomber un plot du slalom il faut recommencer le slalom)		Rester statique en position de planche (Eliminatoire* < 2'00" = 0 point)
Masculin ≤ 43" : 30 points ≤ 44" : 29 points ≤ 45" : 28 points ≤ 46" : 27 points ≤ 47" : 26 points ≤ 48" : 25 points ≤ 49" : 24 points ≤ 50" : 22 points ≤ 51" : 20 points ≤ 52" : 15 points ≤ 53" : 10 points ≤ 54" : 9 points ≤ 55" : 8 points > 55" : 0 point	Féminin ≤ 1'02" : 30 points ≤ 1'03" : 29 points ≤ 1'04" : 28 points ≤ 1'05" : 27 points ≤ 1'06" : 26 points ≤ 1'07" : 25 points ≤ 1'08" : 24 points ≤ 1'09" : 22 points ≤ 1'10" : 20 points ≤ 1'11" : 15 points ≤ 1'12" : 10 points ≤ 1'13" : 9 points ≤ 1'14" : 8 points > 1'14" : 0 point	Masculin ≤ 23'00" : 30 points ≤ 23'15" : 29 points ≤ 23'30" : 28 points ≤ 23'45" : 27 points ≤ 24'00" : 26 points ≤ 24'15" : 25 points ≤ 24'30" : 20 points ≤ 24'45" : 15 points ≤ 25'00" : 10 points ≤ 25'15" : 9 points ≤ 25'30" : 8 points > 25'30" : 0 point	Féminin ≤ 24'30" : 30 points ≤ 24'45" : 29 points ≤ 25'00" : 28 points ≤ 25'15" : 27 points ≤ 25'30" : 26 points ≤ 25'45" : 25 points ≤ 26'00" : 20 points ≤ 26'15" : 15 points ≤ 26'30" : 10 points ≤ 27'00" : 9 points ≤ 27'30" : 8 points > 27'30" : 0 point	Masculin ≤ 50" : 30 points ≤ 51" : 29 points ≤ 52" : 28 points ≤ 53" : 27 points ≤ 54" : 26 points ≤ 55" : 25 points ≤ 56" : 24 points ≤ 57" : 23 points ≤ 58" : 22 points ≤ 59" : 21 points ≤ 1'00" : 20 points ≤ 1'15" : 18 points ≤ 1'20" : 16 points ≤ 1'25" : 14 points ≤ 1'30" : 12 points ≤ 1'35" : 10 points ≤ 1'40" : 8 points ≤ 1'45" : 6 points ≤ 1'50" : 4 points ≤ 1'55" : 2 points > 1'55" : 0 point	Féminin ≤ 1'00" : 30 points ≤ 1'01" : 29 points ≤ 1'02" : 28 points ≤ 1'03" : 27 points ≤ 1'04" : 26 points ≤ 1'05" : 25 points ≤ 1'06" : 24 points ≤ 1'07" : 23 points ≤ 1'08" : 22 points ≤ 1'09" : 21 points ≤ 1'10" : 20 points ≤ 1'25" : 18 points ≤ 1'30" : 16 points ≤ 1'35" : 14 points ≤ 1'40" : 12 points ≤ 1'45" : 10 points ≤ 1'50" : 8 points ≤ 1'55" : 6 points ≤ 2'00" : 4 points ≤ 2'05" : 2 points > 2'05" : 0 point	Masculin/Féminin ≥ 3'30" : 30 points ≥ 3'25" : 29 points ≥ 3'20" : 28 points ≥ 3'15" : 27 points ≥ 3'10" : 26 points ≥ 3'05" : 25 points ≥ 3'00" : 24 points ≥ 2'50" : 22 points ≥ 2'40" : 20 points ≥ 2'30" : 15 points ≥ 2'20" : 10 points ≥ 2'10" : 9 points ≥ 2'00" : 8 points < 2'00" : 0 point

Note finale maximale : 120 points (100%). Note finale minimale requise : 60 points (50%). Échec à l'examen sportif / épreuve sportive si la note finale est inférieure à 60 points (<50%) et / ou en cas d'élimination dans une ou plusieurs disciplines désignées par « éliminatoire* ».

* Disciplines cardio, endurance et endurance de force : au moins 8 points sont nécessaires pour réussir, donc < 8 points entraînent l'élimination du test et l'échec à l'examen sportif / épreuve sportive.

** Les équipements seront fournis sur place par le CGDIS (veste Nomex, pantalon Nomex, gants Nomex, casque de pompier, appareil respiratoire isolant avec une bouteille de 6l d'air comprimé)

Annexe III – Parcours d'adresse



».

Art. 9. L'article 25 du même règlement est abrogé.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11. Notre ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de modifier le règlement grand-ducal du 30 juin 2021 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels.

Depuis sa création, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) a procédé à des recrutements de pompiers professionnels sur base du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels, qui a été abrogé par le règlement grand-ducal précité du 30 juin 2021. Toutefois, suite à une première campagne de recrutement sous l'égide de ce dernier, le CGDIS s'est vu confronté à des difficultés de recrutement. Pour y remédier, il s'avère à nouveau nécessaire d'adapter les conditions de recrutement afin de prendre les difficultés rencontrées en compte et de répondre aux besoins organisationnels et administratifs du CGDIS.

Les difficultés précitées concernent essentiellement l'examen linguistique prévu respectivement aux articles 9, alinéa 1^{er}, point 1°, 10, alinéa 1^{er}, point 1° et 11, alinéa 1^{er}, point 1° du règlement précité du 30 juin 2021 ainsi que les critères de réussite de l'examen sportif (épreuve sportive), prévus aux annexes I, II et III du même règlement.

A côté de ses modifications, de nature essentielle, il est également profité de l'occasion pour procéder à des adaptations mineures.

Finalement il y a lieu de préciser que le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

III. Commentaire des articles

ad Art. 1^{er} à 3

Les articles visés concernent la suppression de l'examen linguistique dans le cadre de l'épreuve spéciale pour la catégorie de traitement A et les groupes de traitement B1 et C1. Ceci se justifie par la raison que les langues font déjà indirectement l'objet d'une vérification lors de l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. Cette suppression offre au CGDIS une certaine flexibilité lors du processus de recrutement sans pour autant faire l'impasse sur le niveau des langues attendu des candidats, considérant que ce dernier est indirectement évalué au cours du stage à l'occasion des formations y prévues. Plus encore, il est prévu de tester encore les capacités linguistiques lors des entretiens de sélections, lesquels pourront dorénavant avoir lieu en langue luxembourgeoise, allemande, française ou anglaise. Par conséquent, il est également procédé à la suppression des termes « en langue luxembourgeoise » à l'alinéa 1^{er} respectif des articles 9 à 11.

Ad Art. 4 à 7

L'article 4 modifie l'article 16 du règlement grand-ducal précité du 30 juin 2021 qui concerne la période de stage des stagiaires pour les groupes de traitement B1 et C1 qui est constituée d'une formation professionnelle de base de deux ans, divisée en une phase de formation théorique et pratique et une phase d'initiation et de perfectionnement.

L'adaptation concerne plus précisément le paragraphe 3, d'un côté, et le paragraphe 7, de l'autre côté.

Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée afin de remédier à une erreur matérielle. En effet, le texte du dispositif ne relatait pas la répartition des points des différents modules, telle qu'elle est appliquée

en réalité. Afin de veiller à la concordance du dispositif avec la pratique, la ponctuation afférente aux différents modules est corrigée. Le paragraphe 7 quant à lui, qui concernait l'échec à la phase de formation théorique et pratique, est abrogée pour être superfétatoire et redondant considérant que les dispositions du statut général de la fonction publique trouvent à s'appliquer à l'égard des stagiaires du CGDIS. Ainsi, et conformément au statut général, le stage d'un pompier stagiaire peut être prolongé pour une durée maximale de douze mois en cas d'échec et lorsque le stagiaire souhaite se présenter une seconde fois aux épreuves.

L'article 5 modifie l'article 17. D'un côté, il est procédé à des adaptations concernant la répartition des points des modules, et de l'autre côté, le paragraphe 7 est également abrogé par analogie à l'article 16, paragraphe 7.

L'article 6 modifie l'article 18 pour prendre les modifications aux articles 16 et 17 relatives à la répartition des points afférents aux différents modules en compte.

L'article 7 modifie l'article 19 qui concerne la formation professionnelle de base de deux ans pour les stagiaires du groupe de traitement A. Par analogie à la modification des articles 16 et 17, il convient également d'adapter la ponctuation des différents modules de formation. Par analogie à la suppression du paragraphe 7 des articles 16 et 17, le paragraphe 6 est également abrogé.

Finalement, il est procédé à une adaptation législative au sein des tableaux des articles 16, 17 et 19 qui définissent les différentes phases de formation des modules respectifs.

ad Art. 8

L'article 8 remplace l'annexe I qui concerne la répartition des points, eu égard aux différentes disciplines, de l'examen sportif (épreuve sportive) prévu pour l'épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 et pour l'examen de fin de stage pour la catégorie de traitement A. La répartition des points est revue ainsi que les critères d'élimination des candidats en cours d'examen sportif. Les temps pour la discipline cardio et endurance ont été partiellement revus.

L'article 8 remplace aussi l'annexe II qui concerne la répartition des points des différentes disciplines constituant l'examen sportif prévu pour la fin de stage et de l'épreuve sportive intermédiaire pour les groupes de traitement B1 et C1. Les temps pour la discipline cardio et endurance ont également été partiellement revus.

Finalement, l'annexe III qui concerne le parcours d'adresse a également été modifiée afin de tenir compte de la disposition de la salle de sports et de la tour d'entraînement du nouveau Centre national d'incendie et de secours (CNIS) où les différents examens et épreuves sportifs auront dorénavant lieu.

ad Art. 9

L'article 9 abroge l'article 25 du règlement. En effet, les agents qui étaient en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 mars 2018 ont, à la date d'aujourd'hui, fini leur période de stage et ont pu être nommés pompier professionnel. La disposition transitoire concernée n'est donc plus nécessaire et est devenue obsolète.

ad Art. 10 et 11

L'article 10 concerne la publication et l'article 11 l'exécution du règlement grand-ducal.

IV. Texte coordonné

Chapitre 1^{er} – Conditions de recrutement

Section 1^{re} - Généralités

Art. 1^{er}. L'examen-concours se compose d'une épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État et d'une épreuve spéciale.

L'épreuve spéciale est organisée par le directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », sur proposition du conseil d'administration.

Art. 2. Pour être admis à l'épreuve spéciale, le candidat doit :

- 1° avoir réussi à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 1^{er} ;
- 2° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public.

Art. 3. (1) Les dates de l'épreuve spéciale, les délais d'inscription et les programmes respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal d'un mois avant le jour fixé pour l'épreuve spéciale.

Les inscriptions se font par voie électronique.

(2) Le candidat fournit avec sa demande d'inscription :

- 1° une notice biographique renseignant les informations suivantes :
 - a) ses nom et prénoms ;
 - b) son numéro d'identification ;
 - c) sa nationalité ;
 - d) son adresse électronique ;
 - e) la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
 - f) ses diplômes ;
 - g) son expérience professionnelle ;
 - h) ses connaissances en langues parlées et écrites ;
 - i) ses expériences dans les services de secours.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables ;

- 2° une copie de sa carte d'identité ;
- 3° une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence ;
- 4° s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;
- 5° une copie du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité ;
- 6° une attestation médicale indiquant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique pour participer à l'épreuve sportive. Le certificat médical, datant de moins de deux mois, est établi par un médecin au choix du candidat ;
- 7° une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

(3) Le candidat n'est admis à participer à l'épreuve spéciale que s'il a fourni toutes les pièces visées au paragraphe 2 dans les délais impartis.

Pour des raisons dûment motivées par le candidat, le directeur général du CGDIS peut l'autoriser à fournir une ou plusieurs pièces au moment de l'admission au stage.

(4) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'épreuve spéciale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la participation à l'épreuve spéciale est également refusée au candidat qui a été exclu des rangs des pompiers volontaires du CGDIS suite à une procédure disciplinaire.

Art. 4. (1) L'épreuve spéciale et les épreuves visées aux articles 16, 17 et 19 ont lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission », qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le conseil d'administration du CGDIS. La commission peut être complétée par des experts.

Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire ou expert à une commission.

(2) La commission désigne au moins deux membres pour chaque épreuve et examen, chaque membre ne pouvant être chargé que de la responsabilité d'une épreuve.

Art. 5. Pour chaque commission, le conseil d'administration du CGDIS nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Art. 6. Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation des épreuves et examens. Toutefois, il ne peut s'immiscer dans le choix des épreuves et examens, ni dans leur contenu, ni dans la pondération des points à attribuer, ni dans l'appréciation des résultats obtenus par les candidats.

Pendant les épreuves et examens, l'observateur ne peut communiquer avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différents épreuves et examens, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle de l'épreuve spéciale et des épreuves visées aux articles 16, 17 et 19, il doit en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement de l'épreuve spéciale et des épreuves visées aux articles 16, 17 et 19. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le président du conseil d'administration par une note écrite s'il a constaté un fait grave mettant en cause la validité de l'épreuve spéciale et des épreuves visées aux articles 16, 17 et 19.

Art. 7. La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'épreuve spéciale et des épreuves visées aux articles 16, 17 et 19 relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des épreuves.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable :

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;
- 2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation de l'épreuve spéciale et des épreuves visées aux articles 16, 17 et 19.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'épreuve spéciale et aux épreuves visées aux articles 16, 17 et 19.

Art. 8. (1) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats et assurer le secret des épreuves et examens et des délibérations.

(2) Le contenu des épreuves et examens est déterminé par le président en concertation avec les membres de la commission.

(3) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des épreuves et examens.

(4) La commission veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves et examens.

(5) Au cours des épreuves et examens, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne peut porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu de l'épreuve spéciale ou des épreuves visées aux articles 16, 17 et 19. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'épreuve spéciale et des épreuves visées aux articles 16, 17 et 19, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(6) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(7) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(8) Un procès-verbal qui renseigne les résultats des candidats et les décisions de la commission est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission.

(9) Le président informe les candidats des résultats obtenus.

Section 2 - Catégorie de traitement A

Art. 9. L'épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A comporte :

~~1° un examen linguistique testant le niveau des langues selon le cadre européen commun de référence pour les langues :~~

- ~~a) test de langue française, dont le niveau minimal à obtenir est :
 1. soit C1, si le niveau B2 du test de langue allemande est atteint ;
 2. soit B2, si le niveau C1 du test de langue allemande est atteint.~~
- ~~b) test de langue allemande, dont le niveau minimal à obtenir est :
 1. soit C1, si le niveau B2 du test de langue française est atteint ;~~

2. ~~soit B2, si le niveau C1 du test de langue française est atteint.~~

~~e) test de langue anglaise, dont le niveau minimal à obtenir est B1.~~

~~L'échec à l'un des tests de langue visés aux lettres a) à c) équivaut à un échec à l'examen linguistique.~~

~~2°1° un examen sportif, dont le déroulement, les tests et critères de réussite sont déterminés aux annexes I et III ;~~

~~3°2° un examen psychologique qui comprend une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement fluide, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats ;~~

~~4°3° un entretien de sélection en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de l'emploi brigué, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.~~

L'échec à l'un des examens ou entretiens visés à l'alinéa 1^{er} est éliminatoire et ne permet plus au candidat d'accéder aux autres examens au cours de la même session.

Section 3 - Groupe de traitement B1

Art. 10. L'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement B1 comporte :

~~1° un examen linguistique testant le niveau des langues selon le cadre européen commun de référence pour les langues :~~

~~a) test de langue française, dont le niveau minimal à obtenir est B2 ;~~

~~b) test de langue allemande, dont le niveau minimal à obtenir est B2 ;~~

~~c) test de langue anglaise, dont le niveau minimal à obtenir est A2.~~

~~L'échec à l'un des tests de langue visés aux lettres a) à c) équivaut à un échec à l'examen linguistique.~~

~~2°1° un examen sportif, dont le déroulement, les tests et critères de réussite sont déterminés aux annexes I et III ;~~

~~3°2° un examen psychologique qui comprend une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement fluide, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats ;~~

~~4°3° un entretien de sélection en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de l'emploi brigué, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.~~

L'échec à l'un des examens ou entretiens visés à l'alinéa 1^{er} est éliminatoire et ne permet plus au candidat d'accéder aux autres examens au cours de la même session.

Section 4 – Groupe de traitement C1

Art. 11. L'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de de traitement C1 comporte :

~~1° un examen linguistique testant le niveau des langues selon le cadre européen commun de référence pour les langues :~~

~~a) test de langue française, dont le niveau minimal à obtenir est A2 ;~~

~~b) test de langue allemande, dont le niveau minimal à obtenir est B2 ;~~

~~c) test de langue anglaise, dont le niveau minimal à obtenir est A1.~~

~~L'échec à l'un des tests de langue visés aux lettres a) à c) équivaut à un échec à l'examen linguistique.~~

~~2°1° un examen sportif, dont le déroulement, les tests et critères de réussite sont déterminés aux annexes I et III ;~~

~~3°2° un examen psychologique qui comprend une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement fluide, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats ;~~

4³° un entretien de sélection en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de l'emploi brigué, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.

L'échec à l'un des examens ou entretiens visés à l'alinéa 1^{er} est éliminatoire et ne permet plus au candidat d'accéder aux autres examens au cours de la même session.

Chapitre 2 – Conditions de stage

Section 1^{re} - Généralités

Art. 12. Avant l'admission au stage, tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;
- 2° être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité ;
- 3° être reconnu apte selon les modalités du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 13. Le candidat ayant réussi à l'épreuve spéciale est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

Les candidats qui ne se sont pas classés en rang utile, mais qui ont réussi à l'épreuve spéciale seront inscrits sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le candidat auquel une admission au stage n'a pas encore été proposée par le conseil d'administration, reste admissible au stage pendant une durée de vingt-quatre mois à partir de la date de l'arrêt des résultats par la commission.

Art. 14. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, organisationnelles, techniques et sociales du stagiaire dans le cadre de ses fonctions de pompier professionnel.

Art. 15. S'il n'en est pas titulaire au moment de son admission au stage, tout stagiaire doit suivre et réussir la formation théorique et pratique en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie C au cours de son stage, sous peine de résiliation du stage sur décision du conseil d'administration du CGDIS.

Section 2 - Formation professionnelle des stagiaires pour les groupes de traitement B1 et C1

Sous-section 1^{re} - Phase de formation théorique et pratique

Art. 16. (1) La période de stage comprend une formation professionnelle de base de deux ans qui est divisée en une phase de formation théorique et pratique et une phase d'initiation et de perfectionnement.

(2) La phase de formation théorique et pratique est organisée par l'Institut national de formation des secours, ci-après dénommé « INFS », pendant la première année de stage. Elle consiste en des épreuves qui ont lieu en cours de formation et une épreuve qui a lieu à la fin de formation.

Le volet pratique consiste en des périodes d'observation qui ont lieu dans les différentes unités des services de secours et hospitaliers au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Le programme de la phase de formation théorique et pratique des stagiaires est fixé à un minimum de 1600 heures et constitué des modules suivants :

	Modules
1°	Initiation incendie et sauvetage & secours à personnes théorie
2°	Initiation incendie et sauvetage & secours à personnes pratique
3°	Incendie et sauvetage théorie
4°	Secours à personnes théorie
5°	Pratique des techniques d'incendie et appareil respiratoire isolant
6°	Pratique des techniques de sauvetage
7°	Pratique de la réanimation cardio-pulmonaire
8°	Pratique des techniques du secours à personnes
9°	Epreuve sportive suivant les annexes II et III

Les modules visés aux points 1° et 2° sont sanctionnés par des épreuves qui ont lieu au cours de la formation.

Les modules visés aux points 3° à 9° sont sanctionnés respectivement par une épreuve à la fin de la formation.

~~(3) Le maximum de points à attribuer s'élève pour chaque module à 60 points. Le maximum de points à attribuer s'élève pour les modules visés aux points 1° à 8° à 60 points et pour le module visé au point 9° à 120 points.~~ Est considérée comme une note suffisante un nombre total de points supérieur ou égal à 30. Une note décimale est arrondie à l'unité supérieure.

(4) A réussi à la phase de formation théorique et pratique le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus et une note suffisante dans chacun des modules.

(5) A échoué à la phase de formation théorique et pratique le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans les modules ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus de deux modules.

(6) Est ajourné le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus et une note insuffisante dans un ou deux modules. Sous peine d'échec, le stagiaire doit se soumettre dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats à une épreuve d'ajournement dans les modules dans lesquels il a obtenu une note insuffisante.

A échoué à la phase de formation théorique et pratique le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans les modules dans lesquels il a été ajourné.

~~(7) En cas d'échec à la phase de formation théorique et pratique, le stagiaire peut se présenter une seconde fois aux épreuves de cette phase. Dans ce cas le stage est prolongé pour une durée de six mois.~~

~~(8)~~(7) Lorsque le stagiaire ne souhaite pas se présenter une seconde fois aux épreuves de la phase de formation théorique et pratique ou lorsqu'il y échoue une deuxième fois, le stage est résilié sur décision du conseil d'administration du CGDIS.

~~(9)~~(8) En cas d'absence lors d'une épreuve de la phase de formation théorique et pratique, le stagiaire est tenu de transmettre à l'INFS, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le stagiaire sera inscrit à la prochaine épreuve.

À défaut de certificat présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office 1 point pour l'épreuve concernée.

Sous-section 2 - Phase d'initiation et de perfectionnement

Art. 17. (1) La phase d'initiation et de perfectionnement a lieu au sein de l'INFS et des différents centres d'incendies et de secours et est constitué des modules suivants :

- 1° un stage de minimum 720 heures dans le domaine du secours à personnes ;
- 2° un stage de minimum 560 heures dans le domaine de l'incendie et sauvetage ;
- 3° une formation de perfectionnement, ~~organisé~~organisée par l'INFS, d'une durée minimale de 320 heures.

La phase d'initiation et de perfectionnement consiste en des épreuves qui ont lieu en cours de formation.

(2) Le programme de la phase d'initiation et de perfectionnement des fonctionnaires stagiaires est fixé à un minimum de 1600 heures et constitué des modules suivants :

	Modules
1°	Évaluation du stage de perfectionnement secours à personnes
2°	Évaluation du stage de perfectionnement incendie et sauvetage
3°	Mise en situation pratique secours à personnes
4°	Mise en situation pratique incendie et sauvetage
5°	Perfectionnement secours à personnes & incendie et sauvetage théorie
6°	Epreuve sportive suivant les annexes II et III
7°	Théorie sur les lois et règlements relatifs aux services de secours et le fonctionnement de la fonction publique

Les modules visés aux points 1° à 4° sont sanctionnés par des épreuves qui ont lieu au cours de la formation ou de la phase d'initiation.

Les modules visés aux points 5° à 7° sont sanctionnés respectivement par une épreuve à la fin de la formation.

(3) ~~Le maximum de points à attribuer s'élève pour chaque module à 60 points.~~ Le maximum de points à attribuer s'élève pour les modules visés aux points 1° à 5° et 7° à 60 points et pour le module visé au point 6° à 120 points. Est considérée comme une note suffisante un nombre total de points supérieur ou égal à 30. Une note décimale est arrondie à l'unité supérieure.

(4) A réussi à la phase d'initiation et de perfectionnement le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus et une note suffisante dans chacun des modules.

(5) A échoué à la phase d'initiation et de perfectionnement le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans les modules ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus de deux modules.

(6) Est ajourné le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus et une note insuffisante dans un ou deux modules. Sous peine d'échec, le stagiaire doit se soumettre dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats à une épreuve d'ajournement dans les modules dans lesquels il a obtenu une note insuffisante.

A échoué à la phase d'initiation et de perfectionnement le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans les modules dans lesquels il a été ajourné.

~~(7)~~ En cas d'échec à la phase d'initiation et de perfectionnement, le stagiaire peut se présenter une seconde fois aux épreuves de cette phase. Dans ce cas le stage est prolongé pour une durée de six mois.

~~(8)~~(7) Lorsque le stagiaire ne souhaite pas se présenter une seconde fois aux épreuves de la phase d'initiation et de perfectionnement ou lorsqu'il y échoue une deuxième fois, le stage est résilié sur décision du conseil d'administration du CGDIS.

~~(9)~~(8) En cas d'absence lors d'une épreuve de la phase d'initiation et de perfectionnement, le stagiaire est tenu de transmettre à l'INFS, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le stagiaire sera inscrit à la prochaine épreuve. À défaut de certificat présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office 1 point pour l'épreuve concernée.

Sous-section 3 – Admission définitive

Art. 18. Les stagiaires sont classés en fonction des points obtenus aux différentes épreuves de chaque phase de leur formation professionnelle, dont les points pouvant être obtenus sont les suivants :

- | | |
|--|-------------------------|
| 1° Phase de formation théorique et pratique | 540600 points maximum ; |
| 2° Phase d'initiation et de perfectionnement | 420480 points maximum. |

Section 3 – Formation professionnelle des stagiaires pour la catégorie de traitement A

Art. 19. (1) La période de stage comprend une formation professionnelle de base de deux ans.

Le programme de la formation professionnelle est fixée à un minimum de 3200 heures et constitué des modules suivants :

	Modules
1°	Compréhension secours à personnes théorie
2°	Compréhension incendie et sauvetage & Appareil respiratoire isolant théorie
3°	Pratique de la réanimation cardio-pulmonaire
4°	Commandement théorie
5°	Commandement pratique
6°	Théorie sur les lois et règlements relatifs aux services de secours et le fonctionnement de la fonction publique
7°	Volet managérial
8°	Epreuve sportive suivant les annexes I et III
9°	Travail de fin de formation / mémoire

~~(2) Le maximum de points à attribuer s'élève pour les modules visés aux points 1° à 8° à 60 points et pour le module visé au point 9° à 120 points. Le maximum de points à attribuer s'élève pour les modules visés aux points 1° à 7° à 60 points et pour les modules visés aux points 8° et 9° à 120 points.~~ Le maximum des points pouvant être obtenus s'élève à ~~600~~660 points. Est considérée comme une note suffisante un nombre total de points supérieur ou égal à la moitié des points pouvant être obtenus. Une note décimale est arrondie à l'unité supérieure.

Les modules sont sanctionnés respectivement par une épreuve à la fin de la formation.

(3) A réussi le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus et une note suffisante dans chacun des modules.

(4) A échoué le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans les modules ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'un module.

(5) Est ajourné le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus et une note insuffisante dans un module. Sous peine d'échec, le stagiaire doit se soumettre dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats à une épreuve d'ajournement dans le module dans lequel il a obtenu une note insuffisante.

A échoué le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans les modules dans lesquels il a été ajourné.

~~(6) En cas d'échec, le stagiaire peut se présenter une seconde fois aux épreuves. Dans ce cas le stage est prolongé pour une durée de six mois.~~

~~(7)~~(6) Lorsque le stagiaire ne souhaite pas se présenter une seconde fois aux épreuves lorsqu'il y échoue une deuxième fois, le stage est résilié sur décision du conseil d'administration du CGDIS.

~~(8)~~(7) En cas d'absence lors d'une épreuve, le stagiaire est tenu de transmettre à l'INFS, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le stagiaire sera inscrit à la prochaine épreuve.

À défaut de certificat présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office 1 point pour l'épreuve concernée.

Chapitre 3 – Nomination

Art. 20. Le conseil d'administration du CGDIS nomme les stagiaires ayant réussi la formation professionnelle pendant le stage, visée aux articles 16 à 19, au grade et échelon définis aux articles 51 à 53 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Art. 21. Sur base des articles 51 à 53 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et sous condition de répondre aux critères de qualification et du profil de l'emploi concerné, le conseil d'administration du CGDIS nomme les pompiers professionnels aux emplois prévus à l'article 90 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Cette nomination confère au pompier professionnel un grade fonctionnel.

Chapitre 4 - Dispositions modificative, abrogatoire et transitoires

Art. 22. Au règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État, l'article 5bis, paragraphe 2, est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 6, l'épreuve spéciale en vue de l'admission au stage des pompiers professionnels dans les catégories énumérées à l'article 1^{er}, lettres a) à c) est organisée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 juin 2021 fixant les conditions de recrutement des pompiers professionnels. ».

Art. 23. Le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels est abrogé.

Art. 24. Les agents, tels que définis à l'article 32 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui ont été repris par le CGDIS dès l'entrée en vigueur de ladite loi et qui sont susceptibles de bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement de la carrière du pompier professionnel tels que définis aux articles 51 à 53 de la même loi, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° sans préjudice des dispositions de l'article 118 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, avoir atteint le niveau de formation scolaire requis pour le poste brigué conformément aux articles 14, 16, 18 et 20 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État ;
- 2° être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C en cours de validité.

Outre les conditions précitées :

- 1° les agents susceptibles de bénéficier d'une nomination dans le cadre de base doivent avoir atteint un niveau de formation leur permettant d'occuper à la fois la fonction de chef de binôme en matière de secours à personne et la fonction de chef de binôme en matière d'incendie et de sauvetage, ou une fonction équivalente ;
- 2° les agents susceptibles de bénéficier d'une nomination dans les cadres moyen et supérieur doivent avoir atteint un niveau de formation leur permettant d'occuper la fonction de chef de peloton ou une fonction équivalente.

~~**Art. 25.** Les agents qui se trouvent en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, doivent terminer leur stage avant de pouvoir bénéficier d'une nomination dans la carrière du pompier professionnel.~~

Art. 26. Les agents visés à l'article 32 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et bénéficiant d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 de cette même loi, sont classés conformément aux dispositions suivantes:

- 1° L'agent revêtant au moment de sa nomination le statut de fonctionnaire de l'État ou de fonctionnaire communal bénéficie d'un classement défini comme suit :
 - a) Lorsque sa nomination se fait dans son groupe de traitement initial, il est classé au grade et échelon acquis la veille de sa nomination. Il bénéficie des reports d'ancienneté de grade et d'échelon prévus par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
 - b) Lorsque sa nomination se fait dans un groupe de traitement supérieur à son groupe de traitement initial, il est classé au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise depuis sa première nomination respectivement sa nomination définitive et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de la nouvelle nomination ou à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise la veille de la nouvelle nomination.

Toutefois, le fonctionnaire a droit, dans son nouveau grade, au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, lorsque son classement se fait dans un grade supérieur à celui atteint la veille de sa nomination, à défaut d'un tel échelon, le fonctionnaire est classé au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel il a été classé.

Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement du fonctionnaire communal visé par le présent article a eu pour effet de le classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est

pas immédiatement supérieur à son grade précédent, le reclassement est effectué d'après les modalités suivantes :

1. le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est rapporté en partant des grade et échelon atteints la veille de ce reclassement ;
2. à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est effectué au grade atteint la veille du reclassement et calculé d'après les modalités prévues au point 1°, lettre b), alinéa 2 ;
3. il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement.

Le point 1°, lettre b), alinéa 3 ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base du point 1°, lettre b), alinéa 2 donnerait un résultat plus favorable pour le fonctionnaire concerné.

2° L'agent revêtant au moment de sa nomination un statut autre que celui de fonctionnaire de l'État ou de fonctionnaire communal, est classé par le conseil d'administration à un grade et échelon du groupe de traitement auquel il appartient en fonction des dispositions de l'article 19. Cette décision de classement peut déroger au déroulement des carrières ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination du traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ceci en fonction de l'expérience acquise par l'agent intéressé notamment en matière du secours à personne et de lutte contre l'incendie.

Art. 27. Les agents visés à l'article 32, paragraphes 1 à 5 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui désirent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 de la même loi, adressent leur demande y afférente au conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 28. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du 30 juin 2021 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels ».

Art. 29. Notre ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I – Répartition des points pour l'examen sportif et l'épreuve sportive

- 1° pour l'épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 ;
- 2° pour l'examen de fin de stage pour la catégorie de traitement A

Discipline vertige*	Discipline cardio*		Discipline natation*		Discipline endurance*		Discipline parcours		Discipline endurance de force*
	Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Éliminatoire* > 1'00" = 0 point)	Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Éliminatoire* > 1'19" = 0 point)	200m natation style brasse (Éliminatoire* > 5'40" = 0 point et si le candidat ne saute pas du bloc de départ)	Plonger 15m (Éliminatoire* si le candidat ne finit pas les 15m ou si le candidat revient à la surface pour prendre de l'air endéans les 15m)	2400m course à pied (Éliminatoire* > 13'00" = 0 point)	2400m course à pied (Éliminatoire* > 14'00" = 0 point)	Parcours d'adresse en tenue des pompiers professionnels** (Éliminatoire* si le candidat ne finit pas le parcours complet) (si le candidat fait tomber un plot du slalom il faut recommencer le slalom)		
Masculin/Féminin ≤ 90" : 10 points > 90" : 0 point	Masculin ≤ 48" : 20 points ≤ 49" : 19 points ≤ 50" : 18 points ≤ 51" : 17 points ≤ 52" : 16 points ≤ 53" : 15 points ≤ 54" : 14 points ≤ 55" : 13 points ≤ 56" : 12 points ≤ 57" : 11 points ≤ 58" : 10 points ≤ 59" : 9 points ≤ 1'00" : 8 points > 1'00" : 0 point	Féminin ≤ 1'07" : 20 points ≤ 1'08" : 19 points ≤ 1'09" : 18 points ≤ 1'10" : 17 points ≤ 1'11" : 16 points ≤ 1'12" : 15 points ≤ 1'13" : 14 points ≤ 1'14" : 13 points ≤ 1'15" : 12 points ≤ 1'16" : 11 points ≤ 1'17" : 10 points ≤ 1'18" : 9 points ≤ 1'19" : 8 points > 1'19" : 0 point	Masculin/Féminin ≤ 4'40" : 20 points ≤ 4'45" : 19 points ≤ 4'50" : 18 points ≤ 4'55" : 17 points ≤ 5'00" : 16 points ≤ 5'05" : 15 points ≤ 5'10" : 14 points ≤ 5'15" : 13 points ≤ 5'20" : 12 points ≤ 5'25" : 11 points ≤ 5'30" : 10 points ≤ 5'35" : 9 points ≤ 5'40" : 8 points > 5'40" : 0 point	Masculin/Féminin Réussite : 10 points	Masculin ≤ 10'45" : 20 points ≤ 10'50" : 19 points ≤ 10'55" : 18 points ≤ 11'00" : 17 points ≤ 11'15" : 16 points ≤ 11'30" : 15 points ≤ 11'45" : 14 points ≤ 12'00" : 13 points ≤ 12'15" : 12 points ≤ 12'30" : 10 points ≤ 12'45" : 9 points ≤ 13'00" : 8 points > 13'00" : 0 point	Féminin ≤ 11'45" : 20 points ≤ 11'50" : 19 points ≤ 11'55" : 18 points ≤ 12'00" : 17 points ≤ 12'15" : 16 points ≤ 12'30" : 15 points ≤ 12'45" : 14 points ≤ 13'00" : 13 points ≤ 13'15" : 12 points ≤ 13'30" : 10 points ≤ 13'45" : 9 points ≤ 14'00" : 8 points > 14'00" : 0 point	Masculin ≤ 50" : 20 points ≤ 51" : 19 points ≤ 52" : 18 points ≤ 53" : 17 points ≤ 54" : 16 points ≤ 55" : 15 points ≤ 56" : 14 points ≤ 57" : 13 points ≤ 58" : 12 points ≤ 59" : 11 points ≤ 1'00" : 10 points ≤ 1'15" : 9 points ≤ 1'20" : 8 points ≤ 1'25" : 7 points ≤ 1'30" : 6 points ≤ 1'35" : 5 points ≤ 1'40" : 4 points ≤ 1'45" : 3 points ≤ 1'50" : 2 points ≤ 1'55" : 1 point > 1'55" : 0 point	Féminin ≤ 1'00" : 20 points ≤ 1'01" : 19 points ≤ 1'02" : 18 points ≤ 1'03" : 17 points ≤ 1'04" : 16 points ≤ 1'05" : 15 points ≤ 1'06" : 14 points ≤ 1'07" : 13 points ≤ 1'08" : 12 points ≤ 1'09" : 11 points ≤ 1'10" : 10 points ≤ 1'25" : 9 points ≤ 1'30" : 8 points ≤ 1'35" : 7 points ≤ 1'40" : 6 points ≤ 1'45" : 5 points ≤ 1'50" : 4 points ≤ 1'55" : 3 points ≤ 2'00" : 2 points ≤ 2'05" : 1 point > 2'05" : 0 point	Masculin/Féminin ≥ 3'00" : 20 points ≥ 2'55" : 19 points ≥ 2'50" : 18 points ≥ 2'45" : 17 points ≥ 2'40" : 16 points ≥ 2'35" : 15 points ≥ 2'30" : 14 points ≥ 2'10" : 13 points ≥ 2'00" : 12 points ≥ 1'55" : 11 points ≥ 1'50" : 10 points ≥ 1'48" : 9 points ≥ 1'47" : 8 points < 1'47" : 0 point

Note finale maximale : 120 points (100%). Note finale minimale requise : 60 points (50%). Échec à l'examen sportif / épreuve sportive si la note finale est inférieure à 60 points (<50%) ou en cas d'élimination dans une ou plusieurs disciplines désignées par « éliminatoire* ».

* Disciplines cardio, natation, endurance et endurance de force : au moins 8 points sont nécessaires pour réussir, donc < 8 points entraînent l'élimination du test et l'échec à l'examen sportif / épreuve sportive. La discipline vertige entraîne également l'élimination du test et l'échec à l'examen sportif / épreuve sportive lorsque le candidat ne réussit pas endéans le temps donné.

** Les équipements seront fournis sur place par le CGDIS (veste Nomex, pantalon Nomex, gants Nomex, casque de pompier, appareil respiratoire isolant avec une bouteille de 6l d'air comprimé)

Annexe II – Répartition des points pour l'examen sportif et l'épreuve sportive de fin de stage et intermédiaire pour les groupes de traitement B1 et C1

Discipline cardio*		Discipline endurance*		Discipline parcours		Discipline endurance de force*
Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Eliminatoire* > 55" = 0 point)	Monter des escaliers en tenue des pompiers professionnels** (138 marches qui est équivalent à 7,5 étages) (Eliminatoire* > 1'14" = 0 point)	5000m course à pied (Eliminatoire* > 25'30" = 0 point)	5000m course à pied (Eliminatoire* > 27'30" = 0 point)	Parcours d'adresse en tenue des pompiers professionnels** (Eliminatoire* si le candidat ne finit pas le parcours complet) (si le candidat fait tomber un plot du slalom il faut recommencer le slalom)		Rester statique en position de planche (Eliminatoire* < 2'00" = 0 point)
Masculin ≤ 43" : 30 points ≤ 44" : 29 points ≤ 45" : 28 points ≤ 46" : 27 points ≤ 47" : 26 points ≤ 48" : 25 points ≤ 49" : 24 points ≤ 50" : 22 points ≤ 51" : 20 points ≤ 52" : 15 points ≤ 53" : 10 points ≤ 54" : 9 points ≤ 55" : 8 points > 55" : 0 point	Féminin ≤ 1'02" : 30 points ≤ 1'03" : 29 points ≤ 1'04" : 28 points ≤ 1'05" : 27 points ≤ 1'06" : 26 points ≤ 1'07" : 25 points ≤ 1'08" : 24 points ≤ 1'09" : 22 points ≤ 1'10" : 20 points ≤ 1'11" : 15 points ≤ 1'12" : 10 points ≤ 1'13" : 9 points ≤ 1'14" : 8 points > 1'14" : 0 point	Masculin ≤ 23'00" : 30 points ≤ 23'15" : 29 points ≤ 23'30" : 28 points ≤ 23'45" : 27 points ≤ 24'00" : 26 points ≤ 24'15" : 25 points ≤ 24'30" : 20 points ≤ 24'45" : 15 points ≤ 25'00" : 10 points ≤ 25'15" : 9 points ≤ 25'30" : 8 points > 25'30" : 0 point	Féminin ≤ 24'30" : 30 points ≤ 24'45" : 29 points ≤ 25'00" : 28 points ≤ 25'15" : 27 points ≤ 25'30" : 26 points ≤ 25'45" : 25 points ≤ 26'00" : 20 points ≤ 26'15" : 15 points ≤ 26'30" : 10 points ≤ 27'00" : 9 points ≤ 27'30" : 8 points > 27'30" : 0 point	Masculin ≤ 50" : 30 points ≤ 51" : 29 points ≤ 52" : 28 points ≤ 53" : 27 points ≤ 54" : 26 points ≤ 55" : 25 points ≤ 56" : 24 points ≤ 57" : 23 points ≤ 58" : 22 points ≤ 59" : 21 points ≤ 1'00" : 20 points ≤ 1'15" : 18 points ≤ 1'20" : 16 points ≤ 1'25" : 14 points ≤ 1'30" : 12 points ≤ 1'35" : 10 points ≤ 1'40" : 8 points ≤ 1'45" : 6 points ≤ 1'50" : 4 points ≤ 1'55" : 2 points > 1'55" : 0 point	Féminin ≤ 1'00" : 30 points ≤ 1'01" : 29 points ≤ 1'02" : 28 points ≤ 1'03" : 27 points ≤ 1'04" : 26 points ≤ 1'05" : 25 points ≤ 1'06" : 24 points ≤ 1'07" : 23 points ≤ 1'08" : 22 points ≤ 1'09" : 21 points ≤ 1'10" : 20 points ≤ 1'25" : 18 points ≤ 1'30" : 16 points ≤ 1'35" : 14 points ≤ 1'40" : 12 points ≤ 1'45" : 10 points ≤ 1'50" : 8 points ≤ 1'55" : 6 points ≤ 2'00" : 4 points ≤ 2'05" : 2 points > 2'05" : 0 point	Masculin/Féminin ≥ 3'30" : 30 points ≥ 3'25" : 29 points ≥ 3'20" : 28 points ≥ 3'15" : 27 points ≥ 3'10" : 26 points ≥ 3'05" : 25 points ≥ 3'00" : 24 points ≥ 2'50" : 22 points ≥ 2'40" : 20 points ≥ 2'30" : 15 points ≥ 2'20" : 10 points ≥ 2'10" : 9 points ≥ 2'00" : 8 points < 2'00" : 0 point

Note finale maximale : 120 points (100%). Note finale minimale requise : 60 points (50%). Échec à l'examen sportif / épreuve sportive si la note finale est inférieure à 60 points (<50%) et / ou en cas d'élimination dans une ou plusieurs disciplines désignées par « éliminatoire* ».

* Disciplines cardio, endurance et endurance de force : au moins 8 points sont nécessaires pour réussir, donc < 8 points entraînent l'élimination du test et l'échec à l'examen sportif / épreuve sportive.

** Les équipements seront fournis sur place par le CGDIS (veste Nomex, pantalon Nomex, gants Nomex, casque de pompier, appareil respiratoire isolant avec une bouteille de 6l d'air comprimé)

Annexe III – Parcours d'adresse

